

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice



COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME



Rapport annuel

sur la situation
des droits de l'homme
en Mauritanie

2017



Table des matières

ACRONYMES	4
LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	6
INTRODUCTION	8
I - SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	10
1°) - <i>Corpus juridique</i>	10
a) - <i>Lutte contre les formes contemporaines de l'esclavage</i>	10
b) - <i>Violences basées sur le genre</i>	11
c) - <i>Le statut de la société civile</i>	11
d) - <i>la protection de l'enfant</i>	14
e) - <i>la sécurisation de la propriété foncière</i>	14
f) - <i>le règlement des petits litiges</i>	15
2°) - <i>Aménagement des lieux de détention</i>	16
a) - <i>Amélioration des conditions de détention</i>	16
b) - <i>Persistance des problèmes</i>	17
c) - <i>Recommandations</i>	18
3°) <i>Bilan des réalisations de la CNDH 2017</i>	19
II - PLACE DES FEMMES DANS LA SPHÈRE DE DÉCISION	22
1°) - <i>La représentativité politique des femmes</i>	22
2°) - <i>L'accès à la justice</i>	23
3°) - <i>Mesures temporaires spéciales au profit des femmes</i>	25
III- LA PROTECTION DES FEMMES	28
1°) - <i>la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et les violences basées sur le genre</i>	28
2°) - <i>Système de traitement des plaintes</i>	30
a) - <i>Procédure de plaintes adressées à la CNDH</i>	32
b) - <i>Gestion des plaintes</i>	34
IV - PLACE DE LA FEMME DANS LE TISSU ÉCONOMIQUE	36
1°) - <i>l'accès des femmes à l'emploi</i>	36
2°) - <i>l'autonomisation et la santé des femmes</i>	36
a) - <i>Droits économiques et de bien-être</i>	36
b) - <i>Droit à la sécurité alimentaire</i>	36
c) - <i>Droit à un habitat adéquat</i>	37
d) - <i>Droit à un environnement sain et viable</i>	37
e) - <i>Indicateurs de santé</i>	37
V - RECOMMANDATIONS	38

1°) - <i>Lutte contre les pratiques esclavagistes</i>	38
2°) - <i>Violences basées sur le genre</i>	38
3°) - <i>Statut de la société civile</i>	38
4°) - <i>Droits des détenus</i>	38
5°) - <i>Conditions de détention</i>	38
6°) - <i>Lutte contre l'extrême pauvreté</i>	39
7°) - <i>Place des femmes dans la sphère de décision</i>	39
8°) - <i>Accès des femmes à la justice</i>	40
9°) - <i>Mesures spéciales temporaires</i>	40
10°) - <i>Comportements socioculturels défavorables à la femme</i>	41
11°) - <i>Protection des femmes</i>	42
12°) - <i>Gestion des plaintes</i>	42
13°) - <i>Place de la femme dans le tissu économique</i>	43

Acronymes

<i>AECID :</i>	<i>Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement</i>
<i>AGR :</i>	<i>Activités Génératrices de Revenus</i>
<i>CARSECF :</i>	<i>Centre d'Accueil et de Réinsertion Social Fermé des Enfants en Conflit avec la Loi</i>
<i>CCSLE :</i>	<i>Cour Criminelle Spécialisée en matière de lutte contre l'esclavage</i>
<i>CNDH :</i>	<i>Commission nationale des Droits de l'Homme</i>
	<i>Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des</i>
<i>CEDEF :</i>	<i>femmes</i>
<i>CS :</i>	<i>Cour Suprême</i>
<i>CSLP :</i>	<i>Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté</i>
<i>DAPAP :</i>	<i>Direction des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire</i>
<i>EPU :</i>	<i>Examen Périodique Universel</i>
<i>HAPA :</i>	<i>Haute Autorité de la Presse Audiovisuelle</i>
<i>IRA :</i>	<i>Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste</i>
<i>GIZ :</i>	<i>Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit</i>
<i>MGF :</i>	<i>Mutilations Génitales Féminines</i>
<i>ONG :</i>	<i>Organisations Non Gouvernementales</i>
<i>ONAPR :</i>	<i>Office National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion</i>
<i>OPPE :</i>	<i>Ordonnance Portant Protection Pénale de l'Enfant</i>
<i>PTF :</i>	<i>Partenaires Techniques et Financiers</i>
<i>SC :</i>	<i>Société Civile</i>
<i>SCAPP :</i>	<i>Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée</i>
<i>SNAJ :</i>	<i>Stratégie Nationale d'Accès à la Justice</i>
<i>UA :</i>	<i>Union africaine</i>
	<i>Agence Nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et</i>
<i>TADAMOUN :</i>	<i>la lutte contre la pauvreté</i>
<i>VBG :</i>	<i>Violences Basées sur le Genre</i>

Le mot de la présidente

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a atteint un degré de maturité appréciable. Dans le contexte historique de son évolution, elle s'est adaptée aux exigences d'une société mauritanienne toujours plus avide – légitimement parlant – en matière d'une plus grande protection des droits et libertés de la personne humaine.

Tout en continuant de développer ses activités conformément à ses missions premières, la Commission a diversifié ses actions à travers la création d'un mécanisme de traitement de plaintes relatives aux droits de l'homme.

Elle a également contribué de façon efficiente aux différents plaidoyers auprès des pouvoirs publics et des partenaires au développement pour que les premiers harmonisent la législation nationale avec les conventions des droits de l'homme et que les seconds amplifient leur appui aux acteurs des droits de l'homme.

S'inscrivant dans la droite ligne de l'Union africaine (UA) qui a déclaré 2016 «Année africaine des droits de l'homme», avec un accent particulier sur les droits de la femme, la CNDH consacre son rapport, couvrant la période d'avril 2016 à avril 2017, à la promotion des droits de la femme en Mauritanie.

Celui-ci traite des avancées réalisées dans ce domaine et prodigue des recommandations mesurables et vérifiables pour en assurer la pérennité.

C'est ainsi que la place des femmes dans la sphère de décision, sa protection et son rôle dans l'essor de l'économie sont analysés pour en faire ressortir les diverses avancées et les résultats qui en découlent.

Au préalable, le rapport dresse une situation générale des droits de l'homme dans le pays.

La parution du rapport est l'occasion de remercier les pouvoirs publics pour leur coopération avec la Commission nationale des droits de l'homme et les partenaires techniques et financiers pour l'appui apporté aux actions de la CNDH.

Elle offre l'occasion également de demander à tous les acteurs des droits de redoubler d'efforts et d'évoluer vers une collaboration positive pour promouvoir les droits humains conformément aux spécificités de la Mauritanie, tout en restant fidèle à ses obligations internationales.

Irabiha Abdel Wedoud

Introduction

La Commission Nationale des Droits de l'Homme est une Institution Nationale Consultative de Promotion et de Protection de Droits de l'Homme qui a compétence sur l'ensemble du territoire national. Elle a été créée conformément aux principes de Paris par la loi n° 2010-031 du 20 Juillet 2010. Elle a été constitutionnalisée par la loi constitutionnelle n° 015-2012 du 20 mars 2012. L'évolution de sa méthodologie et de ses alertes sur les droits de l'homme et le suivi de plaintes qu'elle reçoit améliorent encore plus le rôle qui lui est assigné. C'est ainsi qu'elle a initié un processus simplifié de dépôt et de traitement de plaintes qui est fonctionnel. Celui-ci est appuyé par les partenaires au développement l'Agence Espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) et la coopération allemande à travers la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).

La CNDH a été évaluée en novembre 2016 par le sous-comité d'accréditation (SCA) des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH). Celui-ci lui a recommandé de revoir certaines des dispositions de son statut pour une meilleure conformité aux principes de Paris. Il s'agit d'abord de soumettre les organes de désignation des candidats à la CNDH à une procédure au mérite, transparente et ouverte. Ensuite les représentants du gouvernement et les parlementaires ne doivent ni être membres, ni prendre part aux débats des organes décisionnels de la CNDH pour éviter des répercussions réelles ou perçues sur son indépendance.

Enfin, pour stabiliser le mandat de ses membres, synonyme de leur indépendance, la procédure de leur destitution doit être indépendante et objective. Par ailleurs, la CNDH doit pouvoir soumettre son rapport au pouvoir législatif en plus du pouvoir exécutif et en demander le suivi.

Le processus de mise en œuvre de ces recommandations a été pris en charge par le projet de loi organique adopté par le Parlement au mois de mai 2017.

La CNDH adresse au Président de la République et au Parlement un rapport annuel sur la situation nationale en matière de droits de l'homme. Ledit rapport fait l'état des lieux des Droits de l'Homme dans le pays et formule des recommandations pour leur amélioration. Le présent rapport satisfait à cette obligation.

L'Union africaine (UA) a déclaré 2016 «Année africaine des droits de l'homme», avec un accent particulier sur les droits de la femme; ce qui témoigne des avancées réalisées dans le domaine de la promotion des droits des

femmes et de l'agenda du genre sur le continent et de la prise de conscience des enjeux qu'il reste encore à prendre en charge à cet égard. C'est la première fois que les Organes de l'UA ayant un mandat de droits humains se réunissent et harmonisent leurs processus afin de tenir leurs Sessions dans la même ville, à la même période et organisent une Cérémonie d'Ouverture commune pour leurs différentes Sessions. Il s'agit d'une initiative née de la volonté de souligner que les droits humains sont, pour lesdits Organes, une responsabilité collective. En agissant ainsi, les Organes de l'UA transforment leurs discours en actions concrètes en ce qui concerne l'unité et l'engagement requis pour induire de réels changements dans la situation quotidienne des droits de l'homme et des citoyens africains.

Cette synchronisation consacre, souligne et reflète l'harmonisation nécessaire pour promouvoir l'agenda des droits humains du continent. Elle est aussi une manifestation de l'intention des Organes de l'UA ayant un mandat des droits de l'homme de coordonner leurs activités et leurs procédures, comme l'exige l'architecture africaine de la gouvernance.

Les conclusions des délibérations de la 59ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et de la 28ème Session ordinaire du Comité des Droits des Enfants ont renforcé la prise de conscience, suscité des initiatives et incité l'Afrique à prendre de nouvelles initiatives dans le domaine des droits de l'homme et plus particulièrement, dans celui des droits des femmes.

La CNDH y a contribué en présentant régulièrement ses rapports aux instances africaines des droits de l'homme notamment sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la charte africaine des droits et bien-être de l'enfant d'une part et en focalisant son présent rapport sur les mesures prises dans le domaine des droits des femmes d'autre part. Le rapport dresse une situation sommaire des droits de l'homme en Mauritanie (I).

Puis il traite de la place de la femme dans la sphère de décision (II). Ensuite, il analyse le système de protection des femmes contre la violence (III). Il met en évidence la place de la femme dans le tissu économique (IV).

Enfin il formule des recommandations contribuant à assurer une meilleure promotion et protection des droits de la femme(V).

I-Situation des droits de l'homme

La CNDH a contribué aux efforts de protection et de promotion des droits de l'homme. Ce qui a enrichi le corpus juridique (1) et incité à l'aménagement des centres de détention (2). Par ailleurs, la CNDH a réalisé plusieurs activités de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme (3).

1°) - Corpus juridique

La lutte contre les formes contemporaines de l'esclavage (a), les Violences basées sur le genre (b), le statut de la société civile (c), la protection de l'enfant (d), la sécurisation de la propriété foncière (e) et le règlement des petits litiges (f) sont désormais régis par de nouveaux textes que la CNDH a appelé à adopter pour stabiliser et sécuriser les situations juridiques conformément aux principes des droits de l'homme.

a) - Lutte contre les formes contemporaines de l'esclavage

La protection des droits de l'homme en général et la lutte contre les pratiques esclavagistes ont bénéficié d'un appui à travers le décret n° 2016.°002 fixant le siège et le ressort territorial des Cours Criminelles Spécialisées en matière de lutte contre l'esclavage et le décret n° 2016.077 du 15 avril 2016 instituant une journée nationale de lutte contre les pratiques esclavagistes.

Ces deux textes sont destinés à rationaliser l'efficacité de la justice contre cette pratique criminelle. Par l'effet de la loi de 2015 incriminant plus sévèrement l'esclavage, des auteurs ont été condamnés, d'une part, pour pratiques esclavagistes à Néma, et d'autre part, à indemniser leurs victimes de façon conséquente. Certains d'entre eux sont encore en prison.

L'action de la justice contre la traite et les formes contemporaines de l'esclavage a été saluée par le département d'Etat américain qui a primé, au niveau africain, le président de la Cour Criminelle Spécialisée en matière de lutte contre l'esclavage (CCSLE) de la Zone Est.

Les CCSLE gagneraient en efficacité si des campagnes de sensibilisations étaient organisées pour les faire connaître, et ce avec l'appui d'une police à créer qui serait chargée uniquement de traquer les responsables de pratiques esclavagistes.

b) - Violences basées sur le genre

La CNDH a contribué à l'élaboration du projet de loi-cadre sur les violences basées sur le genre (VBG). Ce texte constitue une législation d'ensemble fondamentale pour une riposte globale et efficace contre les violences faites aux femmes. Appliqué avec cohérence et par des ressources humaines adéquates et efficaces, il comblera le vide qui existe dans la protection des femmes.

Il constitue la base d'un effort concerté contre les violences faites aux femmes s'étendant à l'éducation, la sensibilisation et la mobilisation des collectivités. Il contribuera à éliminer les idées reçues et les mentalités discriminatoires à l'égard des femmes et rendra obligatoire des activités de recherche et le développement d'un savoir nécessaire pour appuyer le développement des principes d'action dans ce domaine.

Il pose les peines applicables aux délits et crimes sexuels sur les femmes, met en exergue les procédures judiciaires relatives aux agressions sexuelles sur les femmes, organise la prévention et la prise en charge des victimes de violence. Il a fait l'objet d'un processus d'adoption couronné de succès au sénat et ajourné par l'assemblée nationale. Son utilité prégnante commande qu'il soit adopté à la session de novembre 2017 quelles que soient les modifications qui lui seront apportées, car il répond à un besoin pressant de protection.

c) - Le statut de la société civile

La CNDH a attiré l'attention des pouvoirs publics sur la caducité et l'inadéquation avec l'environnement nouveau de l'essentiel des dispositions juridiques de la loi 64-098 du 09 juin 1964 relative aux associations. Celles-ci posent, désormais, des difficultés quant à l'encadrement et la gestion des relations avec la Société Civile (SC). Suite à cela, la CNDH a constaté qu'un projet de loi, approuvé par le Gouvernement, a défini la constitution, le fonctionnement et les droits et obligations auxquels sont soumises les organisations de la société civile (SC).

Il constitue le produit d'une approche participative qui a impliqué les Autorités gouvernementales et les représentants de la Société Civile.

Aussi, le nouveau projet de texte a introduit les innovations ci-après :

- La définition de la forme d'une Association et le nombre minimal de personnes exigé pour pouvoir constituer une Association (au*

- moins trois) au moment où la loi 64-098 parle de « plusieurs personnes » sans définition du nombre.*
- *L'institution du système déclaratif au lieu et place du système de l'autorisation préalable, présentement en vigueur au profit des Associations, fondations, réseaux et plateformes nationales.*
 - *La soumission des Associations étrangères et leurs prolongements au système de l'autorisation préalable.*
 - *La catégorisation des Associations en trois niveaux : Association de développement à la base, association de développement local et Association de développement.*
 - *L'obligation pour les pouvoirs publics d'impliquer les associations dans les politiques de développement.*
 - *L'interdiction pour les associations d'avoir des activités politiques*

Les instances de gestion du système déclaratif ainsi instituées sont: le Hakem pour les associations de développement à la base, le Wali pour les associations de développement et le Département en charge des relations avec la Société Civile pour les associations de niveau 1.

- *La spécialisation des associations qui doivent, dorénavant, avoir un domaine thématique déterminé.*
- *L'amélioration de la gouvernance interne par l'imposition de la régularité de la tenue des assemblées générales.*
- *L'obligation de communication des rapports annuels au département chargé des relations avec la Société Civile pour une plus grande transparence et un suivi régulier de l'ensemble des activités réalisées par les Acteurs de la Société Civile.*
- *L'obligation pour les Associations de déclarer la totalité des financements reçus dans un délai de 90 jours, faute de quoi elles s'exposeront à des sanctions pénales.*
- *L'interdiction de la dissolution administrative des associations qui était faite par Arrêté du Ministre de l'Intérieur. Désormais la dissolution est de la compétence des juridictions. Toutefois, en cas de manquements graves et manifestes, la suspension par l'autorité administrative est possible.*

- *La reconnaissance de l'utilité publique des Associations est mieux encadrée et reprecisée. La possibilité pour les Associations reconnues d'utilité publique de bénéficier d'exonération totale ou partielle des droits fiscaux ou douaniers pour les équipements et matériels nécessaires à l'exécution de leurs programmes spécifiques. Le régime juridique de la fondation qui n'était pas réglementée par la loi 64-098 du 09 juin 1964 est, désormais, précisé. Sa forme et les conditions de sa création sont déterminées.*

Les associations étrangères sont réglementées. Elles demeurent soumises au régime de l'autorisation préalable mais l'instance de gestion du système est transférée du Ministère de l'Intérieur au Ministère chargé des Relations avec la Société Civile. Les associations étrangères sont tenues de présenter leur plan d'action pour validation par le Département en charge des relations avec la Société Civile au plus tard le 31 décembre de l'année précédant sa mise en œuvre.

Les associations étrangères sont tenues de se concerter avec le Département des relations avec la Société Civile et les départements techniques pour déterminer la nature des activités à réaliser et les zones d'intervention.

La prérogative de suspendre ou de retirer le récépissé d'autorisation d'une Association étrangère pour manquements demeure possible et impartie au Département des relations avec la Société Civile.

L'obligation de produire des rapports annuels pour le suivi des interventions des associations étrangères est instituée. Le réseautage d'associations est institué alors qu'il n'était pas encadré par la loi 64 -098 présentement en vigueur.

Les plateformes sont créées pour coordonner, mutualiser les moyens et les efforts des réseaux. Les conditions minimales de création des réseaux et des plateformes sont déterminées : 25 associations pour créer un réseau des Associations nationales, 10 associations pour créer un réseau d'associations étrangères, 5 fondations pour un réseau de fondations, 30 réseaux pour créer une plateforme des réseaux nationaux, 20 réseaux pour créer une plateforme des réseaux issus d'associations étrangères et 4 réseaux pour avoir une plateforme des Fondations. Le régime pénal est reprecisé. Le régime transitoire impartie pour se conformer à la nouvelle loi est d'une année.

Même s'il n'institue pas le système déclaratif, en lieu et place du système de l'autorisation préalable, présentement en vigueur pour les Associations, fondations, réseaux et plateformes nationales, ce texte apporte des innovations et doit être adopté à la session parlementaire de novembre 2017.

d) la protection de l'enfant

La CNDH est convaincue que l'avenir de la société dépend de l'encadrement, de la formation et de l'éducation des jeunes générations aux valeurs d'humanisme, de progrès et de modernité. Aussi, la fragilité de l'enfant implique des besoins de protection spéciale face aux pires formes d'exploitation et aux mauvais traitements dont il peut faire l'objet. La CNDH est d'avis que la codification en un corpus unique de normes relatives aux différents aspects de la protection de l'enfant, accessible à tous les acteurs concernés, est nécessaire à cet effet.

Aussi, concrétisant le souci de protéger encore plus l'enfant conformément aux spécificités socioculturelles de la société et conformément aux engagements internationaux souscrits par l'Etat en matière de droits de l'enfant, la CNDH a contribué à l'adoption de la loi portant Code de Protection de l'Enfant. Celle-ci procède d'une vision globale de la situation de l'enfant et assure la cohérence de sa protection.

Trois éléments fondamentaux caractérisent ce nouveau code:

- l'effort d'articulation des obligations internationales de la Mauritanie avec son contexte socioculturel,*
- l'organisation systématique de la sanction des atteintes aux droits fondamentaux de l'enfant,*
- l'aménagement de sa protection sociale, judiciaire et pénale.*

Outre la protection générale de l'enfant, cette loi prend en compte le cas des enfants en danger.

e) la sécurisation de la propriété foncière

La CNDH a alerté les pouvoirs publics sur les litiges relatifs à la propriété foncière qui est une aspiration profonde des citoyens. C'est une source de conflits relatifs à son acquisition, son utilisation ou sa préservation. En effet,

d'abord, la coexistence de plusieurs systèmes normatifs dans le domaine de la propriété foncière est source de confusion et d'insécurité.

Ensuite, plusieurs institutions interviennent dans l'application de la législation foncière :

- *Le département des Finances pour l'immatriculation ;*
- *Les Affaires Islamiques pour les immeubles non immatriculés et les droits qui y sont grevés ;*
- *L'Intérieur pour les litiges collectifs ;*
- *L'Agriculture pour les terres agricoles.*
- *L'Habitat, l'urbanisme et l'Aménagement du Territoire pour l'affectation des terres ;*
- *La Justice pour le règlement des conflits fonciers.*

Une clarification des interventions est nécessaire.

La loi portant code des droits réels codifie et protège le droit de propriété conformément à la Constitution. Elle régit l'accès à la propriété foncière, détermine les mesures administratives la protégeant ainsi que les procédures de résolution des contentieux fonciers.

Adapté au contexte spécifique de la terre, le code des droits réels organise le régime des biens meubles et immeubles sous un système unique. Il institue les droits de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. Il met en évidence les servitudes, l'emphytéose, le droit de superficie et formalise les pratiques foncières de la charia tout en institutionnalisant les sûretés réelles

Le code organise également la procédure d'immatriculation, valorise le titre de propriété et l'inscription des droits réels immobiliers en sanctionnant leur inobservation. Il définit les actes et jugements translatifs ou constitutifs de droits réels immobiliers et les conditions de leur opposabilité aux tiers. Il cerne les conditions de mutation simple et de partage entre les copropriétaires.

f)-le règlement des petits litiges

La célérité de la Justice est un principe fondamental des droits de l'homme car celle-ci doit pouvoir trancher les litiges dans un délai raisonnable pour

permettre aux partis de tirer profit de leurs droits. Pour ce faire, la CNDH a plaidé pour la réduction des délais et des procédures pour le règlement des petits litiges. C'est ainsi que le parlement a adopté une loi instituant une procédure, spécifique aux petits litiges civils et commerciaux, permettant la mise en œuvre de mesures provisoires. Cette loi améliore la justice en matière civile et commerciale en ce qui concerne la réclamation de certaines créances notamment en termes d'accessibilité et de délais. Elle écourte les délais de notification. Elle limite la durée du procès à six mois. La nouvelle procédure, permet de mettre en œuvre des saisies pour favoriser le règlement du litige.

2°)-Aménagement des lieux de détention

L'enracinement de la démocratie est tributaire de l'essor de l'Etat de Droit. Celui-ci repose sur le respect des droits des détenus que la justice a confiés à l'administration pénitentiaire suite à un procès équitable afin de les préparer à la réinsertion sociale. Dans le souci de concrétiser ce principe, la CNDH a fait plusieurs visites inopinées dans les lieux de détention notamment à Kiffa, Zouerate et Nouadhibou. Elle a également visité les lieux de détention des femmes et les centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi. Malgré les améliorations apportées par l'administration pénitentiaire à la situation des détenus (a), la CNDH a constaté la persistance de problèmes structurels (b) qui nécessitent une solution pérenne (c).

a)- Amélioration des conditions de détention

L'amélioration des conditions de détention s'est traduite par la création d'infrastructures pénitentiaires et la fourniture de prestation de service au profit des détenus. C'est ainsi que la prison d'Aleg et celle de Nouadhibou nouvellement créées ont une capacité de 1000 places. La prison de Rosso a été restaurée tandis que d'autres édifices pénitentiaires connaissent des améliorations dont Nouakchott est l'exemple.

Le rendement et la qualité des prestations pénitentiaires ont été améliorés par l'augmentation des moyens financiers alloués aux prisons à travers un budget de trois cent cinquante-deux millions (352.000.000) ouguiyas, soit 1.000.000 USD.

Par ailleurs, la nouvelle prison des femmes, construite à Arafat (Nouakchott), a été dotée d'ateliers de formations pour faciliter la réinsertion

des détenues à leur sortie de prison. Cette prison offre un cadre meilleur que celui de la prison de Sebka où elles étaient détenues.

Des efforts ont été fournis en vue de renforcer la prévention de la délinquance juvénile et d'améliorer les conditions de détention des enfants conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2005.05 du 15 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant (OPPE).

Cependant, il est nécessaire de respecter les conditions de détention des enfants en conflit avec la loi à travers la séparation stricte des mineurs détenus des adultes à la prison civile et les délais de détention préventive afin d'éviter des détentions abusives. Il est également nécessaire d'assurer une réinsertion sociale et économique des détenus afin de limiter la récidive.

Un centre fermé pour les enfants en conflit avec la loi (CERSECF) dont la construction sera achevée en septembre 2017 accueillera les enfants détenus à la prison civile. Il doit, en principe, comprendre des ateliers de mécanique, de menuiserie, d'informatique, des dortoirs, un centre de santé, un terrain de sports, une mosquée ainsi que des locaux pour l'administration et la sécurité. Son utilisation contribuera à l'amélioration du traitement des enfants en conflit avec la loi.

b)-Persistance des problèmes

Malgré les efforts consentis, la CNDH a constaté que les problèmes de fonctionnement des prisons persistent avec acuité. Ils se traduisent par l'incapacité de la Direction des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire (DAPAP) d'assurer un fonctionnement efficace des prisons à cause de l'inadaptabilité de son organisation à la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

Cette situation trouve son origine dans :

- ***l'absence d'un organigramme qui définit et organise les missions et les responsabilités des personnes chargées de la gestion des prisons ;***
- ***l'immensité de la responsabilité du régisseur de la prison par rapport à l'absence de motivation pour l'exercice de cette***

tâche. Ce qui amène les fonctionnaires du département à être peu enclins pour travailler dans le domaine pénitentiaire ;

- *la priorité accordée par les régisseurs de prisons à l'alimentation des détenus par rapport à la tenue des registres, au suivi de la santé des détenus, à la prévention, l'hygiène, les dossiers judiciaires, la rééducation et la formation.*

c)-Recommandations

Suite aux différents schémas de l'administration pénitentiaire usitée vainement, la CNDH recommande de créer un Office National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (ONAPR) qui constitue une solution durable et efficace à la gestion des détenus.

L'ONAPR sera un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, soumis à la tutelle du Ministre chargé de la Justice. L'Office National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion s'occupera de l'exécution de la politique gouvernementale en matière de gestion des prisons et la réinsertion des détenus, d'assurer leur sécurité et celle des personnes, des constructions et des infrastructures destinées aux prisons.

A cet effet, l'Office National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion sera chargé:

- *d'exécuter les décisions judiciaires prononçant des peines ou mesures privatives de liberté;*
- *d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale relative à l'action sociale et culturelle au profit des détenus et leur réinsertion;*
- *de mettre en état les dossiers relatifs aux demandes et propositions de grâces présidentielles et libertés conditionnelles en coordination avec les départements concernés ;*
- *d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale relative à la sécurité des détenus et des personnes, ainsi que des bâtiments et infrastructures destinés aux prisons ;*

- *de développer les études et recherches relatives aux prisons et d'actualiser les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les adapter aux besoins et conventions internationales relatives aux droits de l'homme et la gestion prévisionnelle des établissements pénitentiaires ;*
- *de veiller au bon fonctionnement des services relatifs aux détenus.*

L'ONAPR sera dirigé par un conseil d'administration qui oriente une direction comprenant des services centraux chargés de :

- *l'action sociale et culturelle en faveur des détenus et leur réinsertion ;*
- *la sécurité des détenus, des personnes, des bâtiments et des équipements ;*
- *les ressources humaines ;*
- *les affaires financières et l'équipement et*
- *un centre de documentation et de formation des cadres de l'administration pénitentiaire et de réinsertion.*

Cette structure est adaptée pour remplir la mission de Droits de l'homme fondatrice de l'Etat de Droit que l'administration pénitentiaire peine à remplir malgré la législation nationale et les conventions internationales relatives aux droits des détenus.

3°)-Bilan des réalisations de la CNDH 2017

Au cours de la période couverte par le présent rapport (avril 2016 -avril 2017), la CNDH a réalisé les actions suivantes de promotion des droits de l'homme:

- *18 membres et le personnel de la CNDH ont été formés sur la communication et un plan de communication interne et externe a été réalisé;*
- *10 Membres et le personnel de la CNDH sont formés sur la gestion documentaire. Aussi,un plan d'action sur la gestion documentaire de la CNDH a été réalisé ;*
- *Un programme de formation continue sur les droits de l'Homme a été réalisé;*

- *Les capacités de la CNDH ont été renforcées par l'acquisition de matériel informatique pour la gestion documentaire;*
- *Des journées portes ouvertes de la CNDH ont été organisées en février-mars à Kaédi et à Kiffa. Elles ont constitué une opportunité pour sensibiliser et échanger à propos du mandat global de la CNDH avec un accent particulier sur les mécanismes de gestion de plaintes à la CNDH ;*
- *12 membres et le staff CNDH ont été formés en avril 2017 sur la décentralisation et la gestion des plaintes. Des bonnes pratiques sont acquises par l'équipe de la CNDH et ont été mises en œuvre dans le cadre du plan d'action de la CNDH;*
- *Des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'Homme ont été réalisées dans le cadre de la célébration de la journée internationale des droits de l'Homme à Nouadhibou, Kiffa, Aleg, Kaédi et les 3 wilayas de Nouakchott. Ces campagnes ont concerné les autorités régionales, les leaders et la société civile. Elles se sont déroulées sous forme de conférences et de meetings pour les élèves des lycées des villes cibles.*
- *25 autorités administratives et judiciaires des wilayss du Gorgol, du Brakna et du Guidimagha ont été formées sur un programme de formation axé sur les droits humains et le rôle ainsi que la mission de la CNDH.*
- *3 espaces de dialogue ont été réalisés au profit de la société civile, des partenaires et du staff de la CNDH dont :*
 - *1 Espace sur les personnes privées de liberté organisé à l'occasion de la Journée Internationale des DH,*
 - *1 Espace de dialogue sur le droit des femmes et les VBG à l'occasion de la journée internationale sur les violences contre les femmes et*
 - *1 Espace de dialogue sur les défis et recommandations pour le renforcement des droits et de la protection des enfants.*
- *Un séminaire international sur la gestion des plaintes a été réalisé avec 40 participants dont l'Ombudsman des Iles canaries, des*

membres, des INDH africains, des membres et personnels de la CNDH, des partenaires, des Organisations de la société civile et des PTF. Ce séminaire a permis un échange de bonnes pratiques entre la Mauritanie, l'Espagne et l'Afrique sur le traitement et la gestion des plaintes.

- *Une équipe CNDH de gestion de plaintes (5 cadres) a été formée sur un programme informatique de traitement des plaintes par (HURIDOCs). Aussi 70 cadres issus des points focaux de la CNDH ont été formés sur le traitement et la gestion des plaintes dans 7 wilayas (4 wilayas pilotes et 3 à Nouakchott).*
- *Un Assistant technique a été recruté pour assurer la gestion du programme de coopération entre la CNDH et la coopération espagnole.*
- *Un expert technique de la GIZ assure la conduite des activités de coopération entre la CNDH et la coopération allemande.*

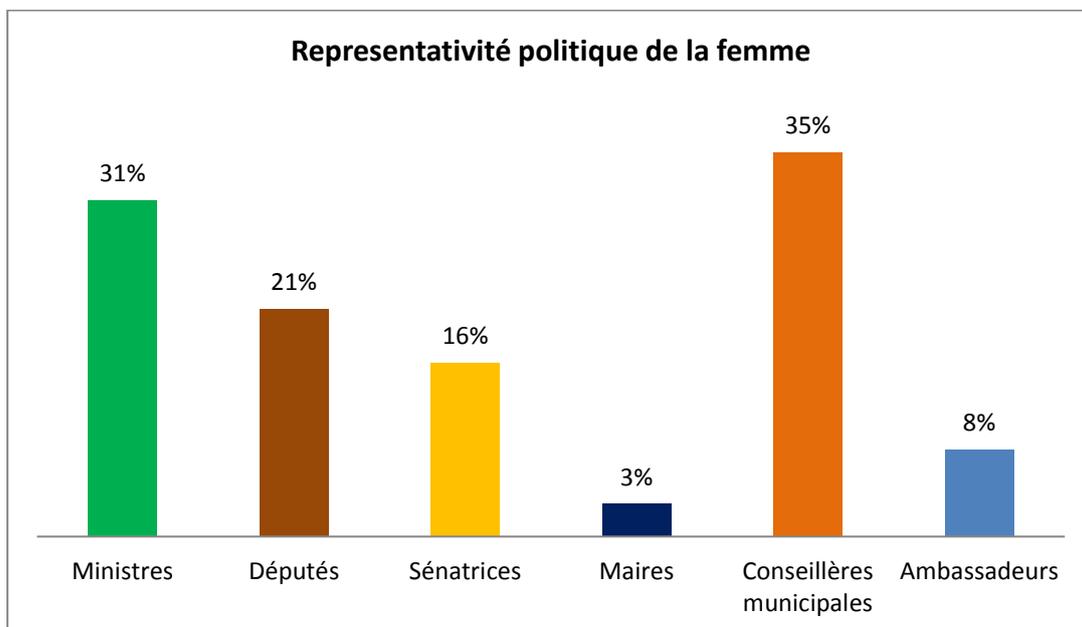
II-Place des femmes dans la sphère de décision

La représentativité politique des femmes (1°), leur accès à la justice (2°), les mesures temporaires spéciales à leur profit (3°) sont à la base de la dynamique de leur accès au centre de décision.

1°)- La représentativité politique des femmes

Les efforts de plaidoyer auxquels a pris part la CNDH ont permis d'amorcer une dynamique positive qui a permis aux femmes d'être représentées dans la sphère de décision. En effet,

- 9 ministres sur 29 sont des femmes soit 31%;
- 31 députés sur 147 sont des femmes, soit 21%;
- 9 sénatrices sur 56 soit 16%;
- 6 femmes maires dont la présidente de la communauté urbaine de Nouakchott, capitale du pays, qui regroupe 9 communes et 4 maires de commune rurale, sur 218 soit 3%;
- 1.317 Conseillères municipales sur 3.722, soit un taux de 35,4%;
- 3 femmes ambassadeurs sur 40 soit 8%.



Les politiques de quotas et les recrutements ouverts spécifiquement aux femmes ont permis à ces dernières d'entrer dans les partis politiques et les instances parlementaires. Elles bénéficient également de bourses pour parfaire leurs spécialités dans les domaines scientifiques. Cette dynamique bénéficie aux femmes dans le milieu rural où leur présence dans les instances de décisions augmente. Elle sera d'autant plus importante pour les femmes en milieu urbain si les quotas qui leur sont réservés étaient institutionnalisés dans l'administration publique. Pour ce faire, la CNDH recommande l'adoption de quotas pour les femmes dans l'administration publique.

2°)- L'accès à la justice

L'accès à la justice est un droit fondamental qui concrétise le principe de l'égalité devant la loi. Pour ce faire, il doit être efficient à travers le régime de l'aide juridique qui permet aux personnes démunies de bénéficier de services juridiques, dans la mesure prévue par la loi sur l'aide juridique.

La Mauritanie a ratifié la majorité des traités internationaux relatifs à la protection des droits humains et l'accès à la justice qui sont applicables directement par les autorités et opposables à tous au même titre que le corpus juridique national en la matière.

Afin de mettre en œuvre des services d'aide juridique de qualité adaptés aux besoins des bénéficiaires et qui prennent en compte le contexte socio-économique, l'Etat a élaboré une stratégie nationale globale et intégrée d'accès à la justice, qui organise les composantes clés de l'accès aux services (critères géographique, financier, etc...), de la prestation, du contrôle de la qualité de l'aide offerte et évite le fractionnement de l'action de la société civile, du Barreau, des communes, des mouslihs, des parajuristes, des acteurs judiciaires, des agents d'administration locale, etc.

L'élaboration inclusive de la Stratégie Nationale d'Accès à la Justice (SNAJ) a permis d'identifier les priorités en matière d'accès à la justice et de déterminer des objectifs mesurables à atteindre. L'Etat travaille depuis plusieurs années à améliorer le cadre des droits humains, à consolider l'Etat de droit ; la SNAJ complète et consolide la volonté politique d'éradiquer sous toutes leurs formes les discriminations et les obstacles à l'accès à un service public régalien. Elle s'inscrit dans le plan d'action triennal du Ministère de la Justice et accompagne la réforme du système d'octroi et de gestion de l'accès à la justice en donnant une vision et une feuille de route pour les cinq prochaines années.

La stratégie est inclusive en prenant en compte la loi sur l'aide judiciaire, mais également d'autres volets de l'accès à la justice, tels que préconisés par les Principes et standards internationaux.

L'accès au droit, en amont d'un accès au juge est vecteur de développement humain et économique, d'appropriation des lois par les populations et facteur de prévention des conflits. C'est pourquoi la stratégie intègre en sus de l'aide judiciaire, des mesures visant à améliorer les mécanismes d'assistance juridique.

La stratégie d'accès à la justice appuie cette évolution et s'inscrit dans les Objectifs de Développement Durable (ODD), approuvés lors de l'assemblée générale des Nations Unies en 2015 et qui visent à mettre fin à l'extrême pauvreté d'ici 2030.

L'aide judiciaire, telle qu'organisée par la législation et la réglementation en vigueur, améliore le vécu des femmes démunies qui ont des facilités pour accéder à la justice et ce conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la justice.

En effet, le système de l'aide judiciaire, institué par la loi n°2015.031 du 10 septembre 2015 relative à l'aide judiciaire, est mis en place progressivement. Les membres des bureaux d'aide juridictionnelle ont été désignés par leurs organismes.

Le système d'aide judiciaire est simple. Il permet aux personnes dont les ressources financières sont insuffisantes de défendre leurs droits devant la justice. Il définit les bénéficiaires et les autres conditions liées à l'attribution de l'aide judiciaire :

- *Celle-ci est accordée en matière judiciaire, en demande ou en défense.*
- *Elle est refusée à toute personne dont l'affaire n'est pas fondée.*
- *Sauf conflit d'intérêts ou empêchements, l'avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats est tenu d'assurer son mandat d'aide judiciaire.*
- *Il définit également l'instance chargée de statuer sur la demande d'aide judiciaire ainsi que ses modalités et sa durée.*
- *Il en fait de même en ce qui concerne son étendue car elle peut être totale ou partielle.*

- *La philosophie de ce système répond aux besoins des femmes en matière d'accès à la justice.*

Par ailleurs, la ratification des conventions internationales sur l'accès à la justice, la mise en place d'une organisation judiciaire proche des justiciables et un système d'aide judiciaire, favorisent l'accès à la justice en milieu rural notamment.

3°)- Mesures temporaires spéciales au profit des femmes

Des mesures temporaires spéciales ont été prises au profit des femmes pour assurer la promotion et la protection de leurs droits, il s'agit notamment de:

- *En plus des femmes admises au concours général d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM), l'organisation en novembre 2011 d'un concours ouvert exclusivement aux femmes, qui a permis l'accès de 50 femmes supplémentaires à l'ENAJM, pour la première fois dans l'histoire du pays, l'admission d'une femme à la filière de la magistrature, a été une décision symbolique.*
- *L'intégration d'une avocate dans le corps des magistrats en 2013,*
- *Le recrutement de 08 femmes comme professeurs de l'enseignement supérieur en 2011,*
- *L'amélioration du quota supplémentaire des bourses des filles qui est passé de 2,5 à 6,5% par an depuis 2011,*
- *L'octroi depuis 2011 de la pension aux ayants droits de la femme fonctionnaire décédée,*
- *L'harmonisation de l'âge de la retraite en faveur des femmes, employées et gérées par la convention collective.*

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des obligations internationales de la Mauritanie, notamment la Déclaration de Pékin qui, dans son article 4, engage les Etats parties à adopter des "mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes". L'adoption de ces

mesures "n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints".

Plusieurs domaines nécessitent des mesures temporaires spéciales au profit de la femme pour lui permettre de jouir pleinement de ses droits.

La CNDH recommande que les mesures économiques en faveur des femmes soient renforcées afin qu'elles puissent jouir de leurs droits et les protéger.

Les femmes ayant reçu une éducation sont un atout pour la société. Elles apportent des contributions appréciables à l'économie et contribuent de manière significative à l'amélioration de la santé, de la nutrition et de l'éducation de leurs familles. Par conséquent, la CNDH recommande l'accélération de la dynamique favorisant leur éducation et leur formation. Elles doivent être en bonne santé pour réaliser leur plein potentiel.

Les droits en matière de procréation viennent d'être réglementés, la prise en charge de leur santé mentale doit être organisée et elles doivent posséder un système de protection contre les violences.

La Mauritanie doit, à l'instar des deux tiers des pays signataires de la Convention des Nations Unies pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adopter une loi visant à mettre fin à la violence domestique. Ce qui représente une avancée sur le plan de la protection juridique pour accéder aux services essentiels.

Le Ministère des Affaires Sociales de Enfance et de la Famille, chargé de coordonner le travail des différents acteurs et d'assurer l'application efficace des lois et politiques en faveur des femmes doit bénéficier de moyens, de ressources et de vision à long terme en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes.

Les médias doivent présenter les femmes dirigeantes ou simples protagonistes, qui peuvent ainsi devenir des modèles pour le public.

Les changements climatiques touchent plus particulièrement les femmes, leur voix doit être entendue quand il s'agit de planification et de gestion environnementales et elles doivent également avoir plus d'accès à la terre et aux ressources productives.

Les jeunes filles doivent bénéficier de protection contre les pratiques néfastes qui peuvent entraîner des conséquences négatives pour leur santé et leur épanouissement.

III- la protection des femmes

La discrimination contre les femmes et les violences basées sur le genre dans la sphère privée et publique sont susceptibles d'empêcher sa participation au développement du pays (1°). Un système de traitement des plaintes, mis en place par la CNDH, contribue à l'efficacité de la protection des droits de la femme (2°).

1°) la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et les violences basées sur le genre

La loi Constitutionnelle n°2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991 consacre l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Dans le cadre du respect de ses engagements internationaux, la Mauritanie a pris les mesures suivantes :

- *L'adoption de la loi organique n° 2012-034 du 12 avril 2012 relative à la promotion des femmes, aux mandats électoraux et aux fonctions électives qui régit les listes électorales de manière à favoriser l'élection des femmes,*
- *L'institution d'une liste nationale à la députation réservée aux femmes qui a renforcé leur participation à la vie politique.*

Cependant les résultats, induits par l'application de ces textes, restent en deçà des recommandations des Nations Unies qui indiquent une représentation politique égale au moins à 33% des sièges à pourvoir au profit des femmes.

La problématique des violences basées sur le genre (VBG) constitue un axe majeur de la politique de protection et promotion des droits de la femme.

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, le Gouvernement a renforcé son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de la femme, en adhérant aux conventions internationales qui protègent ses droits et en mettant en place le Comité national de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les Mutilations Génitales Féminines (MGF), les Comités régionaux de lutte contre les VBG y compris les MGF, les Comités départementaux des droits humains. La société civile est représentée dans ces différents comités au niveau national et régional.

Ce système institutionnel est renforcé par :

- *La création d'une commission chargée de la mise en place d'un observatoire des droits de la femme,*
- *L'appui à la mise en place d'un réseau d'ONG spécialisées dans la lutte contre les MGF,*
- *La mise en place d'un Comité de pilotage du projet d'appui à l'institutionnalisation du Genre au MASEF dans lequel la Société Civile est représentée ;*
- *la mise en œuvre depuis 2010 des procédures opérationnelles et standards pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes (SOPS) qui a permis une meilleure réponse et prise en charge holistique des survivantes des VBG;*
- *La réalisation d'une enquête nationale de référence sur les violences à l'égard des femmes en Mauritanie, en 2011, par l'Office National de la Statistique ;*
- *la promulgation de deux fatwas (avis de Jurisconsultes musulmans);*
- *l'élaboration d'un plan d'actions national sur les VBG en Mauritanie (2014-2018).*

La mise en place de ce dispositif s'est accompagnée de plusieurs actions visant le plaidoyer auprès des décideurs et la sensibilisation des populations sur les pratiques de violences à l'égard des femmes et ce en vue d'une meilleure prise en charge des survivantes.

Les violences contre les femmes dans toutes leurs manifestations ont fait l'objet d'un projet de loi qui est en instance d'adoption.

L'excision, le gavage et toutes les autres pratiques néfastes sont en recul grâce d'une part aux stratégies que le gouvernement Mauritanien a mis en œuvre et au travail de sensibilisation réalisé par la Société civile, d'autre part. L'efficacité de ces actions est tributaire par de l'adoption d'un texte réprimant lesdites pratiques

Le pays est doté d'un code du statut personnel depuis plus d'une décennie qui régit les contours du mariage et plus généralement la famille. Cependant, plusieurs études et évaluations ont mis en exergue des problèmes d'application de ce texte. Ceux-ci ont trait à l'absence de procédure d'application. Les actions en justice intentées par les femmes dans le cadre des différents aspects du mariage aboutissent difficilement à cause de la déficience de la procédure.

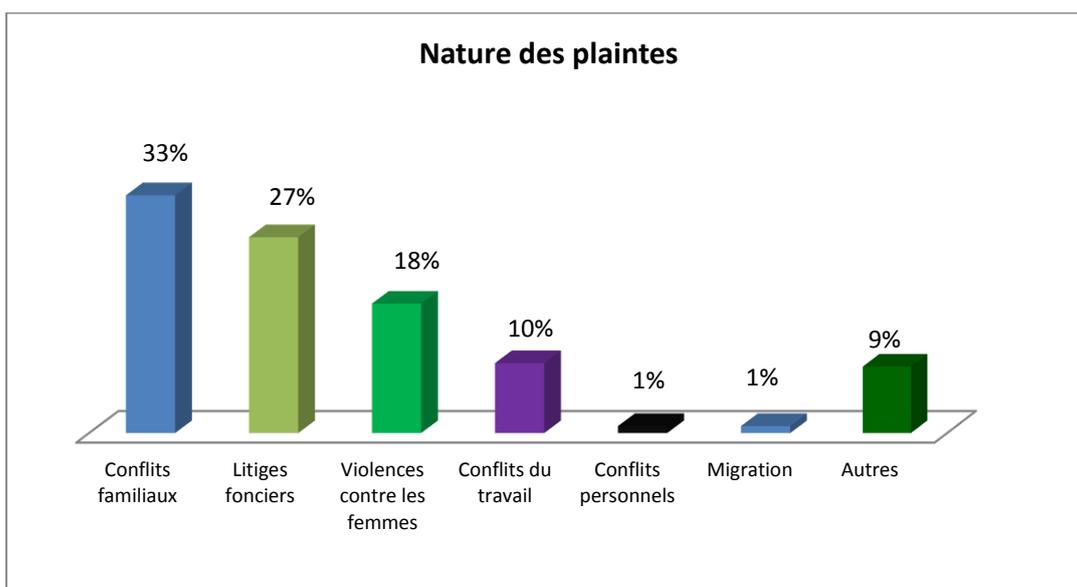
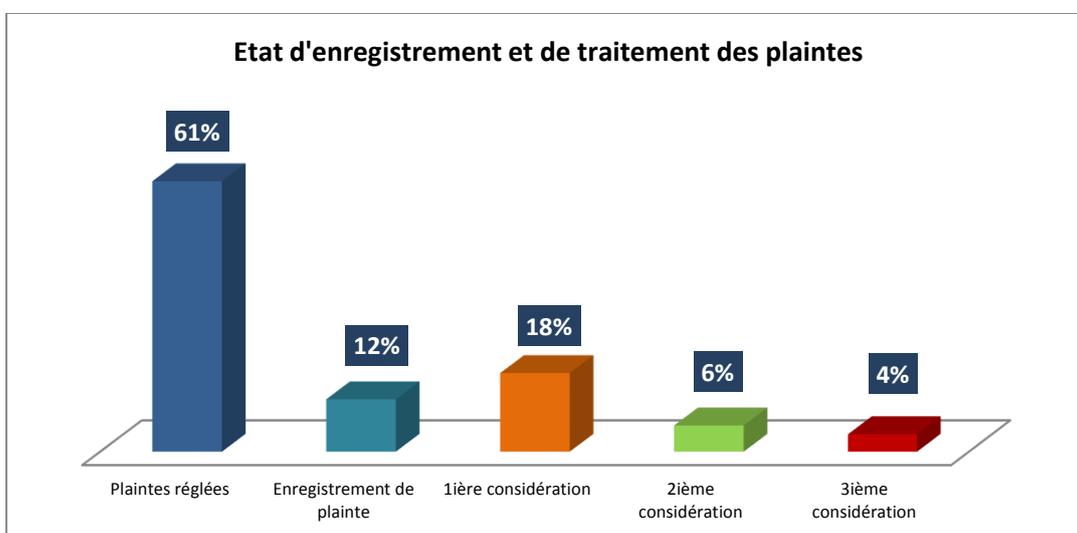
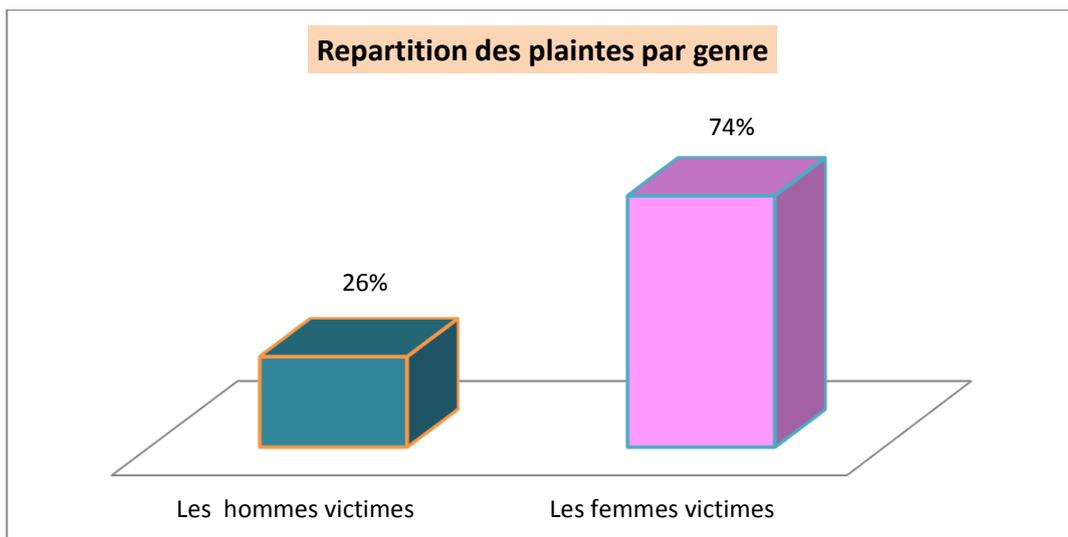
2°)-Système de traitement des plaintes

Grâce à la coopération espagnole (AECID) et à la coopération allemande (GIZ) la CNDH a acquis une expérience dans le domaine du traitement des plaintes relatives aux droits de l'homme qui sont portées à sa connaissance ou desquelles elle s'est autosaisie.

C'est ainsi que son service de plaintes a reçu, sur la période allant d'avril 2016 à avril 2017, plus de 200 plaintes.

Tableau d'analyse des plaintes

<i>Répartition par genre des plaintes</i>	
<i>L'ensemble des plaintes</i>	<i>204</i>
<i>Les hommes victimes</i>	<i>54</i>
<i>Les femmes victimes</i>	<i>150</i>
<i>Etat d'enregistrement et de traitement des plaintes</i>	
<i>Les plaintes qui sont réglées</i>	<i>124</i>
<i>L'enregistrement de la plainte</i>	<i>24</i>
<i>Première considération</i>	<i>36</i>
<i>Deuxième considération</i>	<i>12</i>
<i>Troisième considération</i>	<i>8</i>
<i>Nature des plaintes</i>	
<i>Conflits familiaux</i>	<i>68</i>
<i>Litiges fonciers</i>	<i>56</i>
<i>Violences contre les femmes</i>	<i>37</i>
<i>Conflits du travail</i>	<i>20</i>
<i>Autres objets (assistance judiciaire, médicales et demandes de stage et de formation)</i>	<i>19</i>
<i>Conflits personnels</i>	<i>2</i>
<i>Problèmes liés à la migration</i>	<i>2</i>



Parmi ces plaintes enregistrées et traitées figurent 30 plaintes provenant du point focal de la CNDH de l'Assaba.

Aussi le COVIRE vient d'introduire, un dossier récent portant sur des plaintes liées à l'état civil. Celles-ci sont en cours d'enregistrement et de traitement par la CNDH. Elles sont au nombre de 495.

Le système de gestion de plaintes repose sur une procédure simple :

a) - Procédure de plaintes adressées à la CNDH

L'efficacité de la procédure des plaintes adressées à la CNDH est tributaire d'un système de réception clair, d'un traitement adapté et une gestion informatique adéquate.

- Réception

Etape préliminaire, la plainte est une démarche citoyenne qui traduit l'attachement du plaignant aux droits de l'homme et son souci de trouver une solution à sa requête conformément auxdits droits.

La plainte est également une requête individuelle ou collective par laquelle une ou plusieurs personnes prétendant être victimes d'une violation des droits de l'Homme, saisissent la CNDH ou ses points focaux. Elle contient l'identité et l'adresse du ou des requérants ; les droits violés et les auteurs présumés. La CNDH peut s'autosaisir en cas de constat de violation des droits de l'homme ou être saisie par toute victime présumée.

La requête peut être dirigée contre l'Administration ou toute autre personne physique ou morale sous juridiction mauritanienne

Dès réception de la plainte qui peut être écrite ou orale, signée par le plaignant dans le premier cas et appuyée en annexe des documents pertinents; un numéro d'identification informatisé est généré et un récépissé est remis au plaignant.

- Traitement de la plainte

Le traitement de la plainte constitue l'étape la plus importante de la procédure. Il détermine les conditions de recevabilité de la plainte, ensuite, il permet d'analyser son contenu avant que n'intervienne la décision à prendre.

- Les conditions de recevabilité de la plainte portent

- *Détermination de la compétence de la CNDH;*
- *Tri pour traiter les situations prioritaires ;*
- *Vérification de la requête par la CNDH;*
- *Information et conseil des parties sur leurs droits et devoirs ;*
- *Indication de l'Institution compétente ;*
- *Désignation de la Sous – Commission et du conseiller chargé de l'étude de la plainte ;*
- *Respect du délai de prescription pour saisir la CNDH ;*
- *Rejet des plaintes fantaisistes, injustifiées ou sans fondement juridique ;*
- *Décision sans suite.*

- Analyse de la plainte

- *Le Conseiller en Droits de l'Homme assiste la Sous-Commission dans l'examen et l'analyse de la plainte ;*
- *La sous-commission mène des investigations, propose une solution et la communique au Président de la CNDH qui en informe le plaignant ;*
- *La CNDH a le pouvoir d'ouvrir une enquête par autosaisie ou plainte individuelle ou collective. Elle peut également ouvrir des investigations et enquêtes systémiques. Elle informe le défendeur de la plainte déposée et lui laisse un délai raisonnable pour donner sa version des faits ;*
- *Dans l'ensemble de ses démarches, la CNDH préserve la confidentialité. La CNDH veille à la protection des victimes et des témoins si les circonstances indiquent qu'il peut y avoir risque de représailles.*

- Élaboration d'un plan d'enquête.

La CNDH prépare un plan d'enquête qui comprend:

- *Les parties, les preuves et les témoignages,*
- *Les éléments d'information,*
- *Les experts qui pourraient être utiles,*
- *Le calendrier,*
- *Un récapitulatif.*

Ce plan d'enquête est sanctionné par un rapport d'enquête qui comprend

- *Un résumé de la plainte,*
- *Une description des éléments de preuve,*
- *La véracité probable des faits allégués,*

- *Une conclusion basée sur l'analyse des éléments de preuve,*
 - *Une recommandation quant à la mesure à prendre pour résoudre l'affaire.*
- Décision**

Elle repose sur ce qui suit :

- *Une violation des droits de l'homme a eu lieu, et une action réparatrice appropriée est justifiée;*
- *Sur la foi des éléments de preuve, il n'a pas été commis de violation et la plainte doit donc être rejetée;*
- *Un complément d'enquête est nécessaire pour qu'une décision finale puisse être prise; ou bien*
- *L'affaire doit être renvoyée devant une autorité compétente*

La décision est publiée pour plus de crédibilité.

b)- Gestion des plaintes

La capitalisation de l'expérience acquise par la CNDH dans la gestion des plaintes, initialement empirique et progressivement automatisée a connu sa vitesse de croisière à travers l'informatisation des procédures. Celle-ci repose sur une application informatique qui réunit toutes les informations relatives aux trois étapes précédemment définies tout en permettant aux usagers de la CNDH d'une part d'y accéder dans les limites du dépôt et du suivi du traitement de la plainte et aux personnels de la CNDH en charge des plaintes de tirer profit de la technologie pour assurer la célérité et la sécurité nécessaires dans ce domaine d'autre part.

L'application informatique s'est traduite par :

- *Classement des dossiers de plainte (responsable, stade, type de violation);*
- *Chronologie de la plainte;*
- *Délais entre les différentes étapes;*
- *Accessibilité intellectuelle des informations relatives aux plaintes*
- *Enregistrement automatique des auto-saisines;*
- *scannage des documents pour faciliter la circulation des documents concernant la plainte.*

L'efficacité de la procédure de plaintes, adressées à la CNDH repose sur une base de donnée qui a:

- *une interface facile à comprendre pour ses utilisateurs;*
- *un répertoire des plaintes selon la personne ou l'institution responsable;*
- *l'attribution des tâches à ses usagers;*
- *la chronologie des étapes déjà franchies par la plainte ainsi que les délais entre les différentes étapes de son traitement ;*
- *disponibilité en français et en arabe,*
- *l'accès du plaignant aux informations concernant le stade de traitement de sa plainte;*
- *l'enregistrement des auto-saisines ;*
- *le scannage des documents présentés par le plaignant pour faciliter la circulation des informations sur la plainte au sein de la CNDH.*

La mise en œuvre de ce schéma informatique couplé à celui de la procédure de la plainte a optimisé encore plus l'efficacité du traitement des plaintes par la CNDH.

L'analyse du traitement des plaintes reçues par la CNDH met en exergue la diversité des domaines de violation des droits de l'homme qui porte, entre autres, sur le foncier, l'héritage, la pension alimentaire, l'exécution des décisions de justice.

Ce système est prisé par les femmes qui y trouvent un mécanisme adapté car gratuit et confidentiel tout en restant proche des plaignants.

IV-Place de la femme dans le tissu économique

Les politiques développées dans le cadre de la promotion de l'emploi des femmes contribuent à l'obtention d'emploi (1°) et favorisent leur autonomisation (2°).

1°) - l'accès des femmes à l'emploi

Les femmes représentent 14.6% des effectifs de la fonction publique dont 6% sont des directrices, le reste est constitué d'agents de l'administration.

Plusieurs politiques et stratégies de développement intègrent la dimension genre, il s'agit notamment :

- *Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée,*
- *Stratégie Nationale de Promotion Féminine,*
- *Stratégie Nationale de Développement du Secteur Privé,*
- *Stratégie nationale de la santé reproductive,*
- *Plan d'action en faveur de la femme rurale,*
- *Stratégie Nationale de Protection Sociale,*
- *Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre.*

La mise en œuvre de ces politiques et stratégies favorise la promotion et la protection des droits des femmes. Elles sont orientées vers la femme rurale qui accède à l'emploi.

2°)-l'autonomisation et la santé des femmes

Dans le cadre de l'autonomisation des femmes, des efforts ont été déployés et financés par les pouvoirs publics. Il s'agit notamment de :

- *La redynamisation des institutions de microfinance,*
- *La création de la Caisse de Dépôts et de Développement qui accorde une priorité aux femmes dans l'octroi des crédits,*
- *Les programmes d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) sont régulièrement financés au profit des femmes, notamment en faveur des femmes chefs de ménages et des femmes vivant en milieu rural.*

a)-Droits économiques et de bien-être

La lutte contre la pauvreté a fait l'objet du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée(SCAPP). Elle a contribué à diminuer la pauvreté en général au sein des femmes. Celles-ci sortent progressivement de la pauvreté au même titre que les hommes.

b)-Droit à la sécurité alimentaire

Institutionnellement et juridiquement, la sécurité alimentaire bénéficie aux populations vulnérables. Le commissariat à la sécurité alimentaire met en œuvre des programmes visant les populations vulnérables. L'agence TADAMOUN en fait de même.

c)-Droit à un habitat adéquat

L'habitat social est depuis quelques années au centre des stratégies qui visent à l'assurer aux populations urbaines. Il est désormais orienté vers le milieu rural etcible spécifiquement les femmes.

d)-Droit à un environnement sain et viable

Le droit à un environnement sain et viable est consacré par la législation en vigueur fortement inspiré des conventions internationales. Les stratégies qui y sont afférentes sont portées par la Société Civile pour en faire bénéficier les femmes.

e)- Indicateurs de santé

Dans le domaine de la santé, les efforts accomplis par le Gouvernement ont permis d'améliorer l'accès à la santé en quantité et en qualité des citoyens en général et des femmes en particulier. C'est ainsi que la situation des principaux indicateurs de santé se présentent comme suit:

- *la couverture sanitaire est de 74% dans un rayon de 5 km,*
- *le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 114 pour 1000,*
- *la proportion d'enfants vaccinés contre la rougeole a atteint 78%,*
- *le taux de mortalité maternelle est de 626 pour 100 000 naissances vivantes,*
- *la prévalence VIH/SIDA chez les 15 à 24 ans est de 0.7%, il est de 0,4 chez les femmes enceintes. Ce taux est resté inférieur à 1% pour l'ensemble de la population.*
- *Le taux d'accouchements assistés était de 77% en 2013.*

La société civile contribue par l'information des femmes sur les moyens à leur disposition pour améliorer leur santé. Le plaidoyer de la CNDH a contribué à l'adoption de la loi sur la santé de la reproduction qui détermine les droits et obligations des bénéficiaires et des prestataires de services dans ce domaine.

Les services de la santé sont octroyés aux femmes moyennant un forfait qui permet de prendre en charge les consultations prénatales et postnatales ainsi que l'accouchement. Les personnels intervenant dans ces domaines ont subi des formations continues. Cependant, leur nombre n'est pas suffisant et les moyens de travail doivent être modernisés. La nouvelle loi sur la santé de la reproduction contribuera certainement à la mise aux normes des services dans ce domaine.

La prévention du VIH/Sida connaît depuis quelques années l'application d'un programme qui inclut la prise en charge et le suivi des personnes vivant avec le VIH. Les ONG et les personnes vivant avec le VIH y prennent une part importante. Les stratégies développées dans ce domaine sont originales car elles associent tous les acteurs, y compris les autorités traditionnelles et ce conformément à la loi relative à la prévention du VIH/Sida.

V-Recommandations

L'amélioration de la situation des droits de la femme passe par la réalisation des recommandations suivantes dans les délais spécifiés :

1°)-Lutte contre les pratiques esclavagistes

- *Multiplier les campagnes de sensibilisations sur la loi incriminant l'esclavage dans les six prochains mois pour s'assurer que les citoyens sont réceptifs à l'action contre l'esclavage à la fin de l'année 2017 ;*
- *Créer rapidement une police chargée uniquement de traquer les pratiques esclavagistes pour mesurer l'utilité de l'arsenal juridique à la fin de l'année 2017.*

2°)-Violences basées sur le genre

- *Adopter le projet de loi relatif à la lutte contre les violences basées sur le genre dès la session parlementaire de novembre 2017 pour protéger les femmes contre les agressions.*

3°)-Statut de la société civile

- *Adopter dès la session parlementaire de novembre 2017, le projet de loi abrogeant et remplaçant la loi 64-098 du 09 juin 1964 portant régime des associations.*

4°)-Droits des détenus

- *Créer un office national de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au début de l'année 2018 pour résoudre les problèmes de gestion des détenus.*

5°)-Conditions de détention

- *Adopter, avant le 31 décembre 2017, le décret créant l'Office National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (ONAPR) pour permettre aux détenus de jouir de leurs droits.*
- *Assurer immédiatement la stricte séparation des enfants avec les adultes à la prison civile de Nouakchott pour éviter l'emprise négative des adultes.*

- *Doter dès la nouvelle année budgétaire la nouvelle prison des femmes des équipements nécessaires à la réinsertion des détenues ;*
- *Veiller à ce que le centre fermé, pour enfants en conflit avec la loi, démarre ses activités au mois d'octobre 2017.*

6°)-Lutte contre l'extrême pauvreté

- *Adopter dès le mois de septembre 2017 le plan d'action de mise en œuvre des recommandations des organes des traités et l'EPU sur les droits de l'homme pour prévoir sa budgétisation dans la loi de finances 2018;*
- *Adresser une invitation ouverte à tous les rapporteurs spéciaux des droits de l'homme dès la publication du présent rapport pour améliorer encore plus la coopération avec le système des Nations Unies, l'UA et la ligue arabe;*
- *Mettre en place dès le début de 2018 les institutions chargées de la promotion du patrimoine culturel commun de mauritaniens;*
- *Equiper les tribunaux anti-esclavage en ressources humaines et en moyens de travail en 2018;*
- *Accélérer la réforme foncière et domaniale pour permettre aux détenteurs des terres de posséder des titres sécurisant leurs droits;*
- *Insérer dans la loi de finances de 2018 une subvention à l'action de la Société Civile;*
- *Orienter la lutte contre la pauvreté vers le milieu rural pour permettre aux plus démunis de profiter rapidement des fruits de la croissance;*
- *Promouvoir encore plus l'accès à l'eau potable.*

7°)-Place des femmes dans la sphère de décision

- *Institutionnaliser dès l'entrée parlementaire 2018 les quotas des femmes dans les structures de décision en milieu rural;*
- *Adopter une loi dès l'entrée parlementaire 2018 instituant des quotas au profit des femmes dans les structures administratives;*

- *Inscrire dans la mission de TADMOUN la réalisation des projets économiques destinés à réduire la pauvreté chez les femmes;*
- *Appliquer dans les projets de développement, l'approche genre de façon transversale.*

8°)-Accès des femmes à la justice

- *Mettre en place les institutions chargées de la gestion de l'aide judiciaire avant le 31 décembre 2017;*
- *Budgétiser l'aide judiciaire dans l'année financière de 2018 ;*
- *Faciliter l'accès de la femme en milieu rural à la justice par le travail des parajuristes;*
- *Mettre en œuvre la stratégie nationale d'accès à la justice dès le début de l'année 2018;*
- *Adopter le statut des parajuristes et des mouslihs dès le mois de novembre 2017.*

9°)-Mesures spéciales temporaires

- *Instituer un quota d'emplois réservé aux femmes chaque année à compter de 2018 pour les protéger contre la double discrimination, en raison du genre et de la pauvreté ;*
- *Comblent les lacunes de l'éducation des filles par des programmes économiques, pédagogiques et sociaux incitatifs à l'éducation des jeunes filles en milieu rural à partir de 2018 afin de leur permettre de contribuer à la prospérité du pays ;*
- *Assurer une nutrition adéquate, les droits de procréation, la santé mentale et la protection contre les violences aux femmes pour contribuer à leur épanouissement de façon graduelle à compter de 2018 ;*
- *Adopter la loi visant à mettre fin à la violence domestique dès la session parlementaire de novembre 2017 pour faciliter l'accès des femmes aux services essentiels ;*
- *Adopter le projet de loi relatif à l'asile en Mauritanie pour renforcer la protection des femmes réfugiées avant la fin de l'année 2017 ;*

- *Introduire en 2018, dans le code du travail des mesures spéciales facilitant l'accès des femmes à des emplois mieux rémunérés et aux postes élevés dans les entreprises ;*
- *Porter dès 2018 la représentativité des femmes à 30% au minimum, au sein des assemblées élues, dans l'administration publique, le secteur privé ou le monde universitaire.*
- *Créer de nouvelles institutions fonctionnelles et efficaces pour coordonner la promotion et la protection des droits des femmes dès 2018 ;*
- *Réaliser dans les cinq prochaines années des programmes qui traduisent la volonté du gouvernement de faire bénéficier les femmes du plein exercice de tous leurs droits conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing ;*
- *Engager en 2018 les médias dans la remise en questions des normes sociales qui perpétuent la discrimination ou la violence envers les femmes en présentant de fortes femmes, dirigeantes qui peuvent ainsi devenir des modèles pour le public.*
- *Prendre en compte dès 2018 l'avis des femmes dans la planification et la gestion environnementales.*
- *Faciliter dans la réforme foncière et agraire en cours l'accès des femmes à la terre et aux ressources productives ;*
- *Lutter immédiatement contre les formes de violence et des pratiques préjudiciables spécifiques, telles que les mutilations génitales féminines, l'excision, le mariage des enfants et les sévices sexuels qui touchent tout particulièrement les filles ;*
- *Cibler les femmes par des programmes de lutte contre la pauvreté afin qu'elles puissent acquérir des logements et vivre dans un environnement sain.*

10°)- Comportements socioculturels défavorables à la femme

- *Lutter contre les comportements socioculturels défavorables à la femme à travers des programmes permanents dans les médias pour éliminer les préjugés défavorables.*
- *Diffuser immédiatement et de façon permanente des émissions éducatives, présentant la législation mauritanienne et les normes du droit international concernant la famille, les femmes, les jeunes et les enfants ;*

- *Assurer la participation effective des femmes au sein de la Haute Autorité de l'audiovisuelle et de chaînes de télévision publiques et privées pour favoriser l'image de la femme active et ce dès 2018 ;*
- *Multiplier et appuyer les centres de prises en charge des femmes victimes de violence ;*
- *Développer des plans préventifs pour la protection des femmes en période de conflit.*

11°)- Protection des femmes

- *Adopter dans la session parlementaire, de novembre 2017, le projet de loi incriminant les violences basées sur le genre ;*
- *Diffuser immédiatement les résultats de l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes pour en informer le grand public ;*
- *Rendre publique les fatwas condamnant les violences sur les femmes ;*
- *Mettre en œuvre et assurer le suivi du plan d'actions national sur les VBG,*
- *Réviser le Code du Statut Personnel en 2018 en vue de résoudre ses problèmes d'application ;*
- *Mettre en œuvre la loi sur la santé de la reproduction ;*

12°)-Gestion des plaintes

- *Continuer la formation des membres et du personnel de la CNDH sur les procédures pour l'élargir aux points focaux en 2018;*
- *Elaborer et mettre en œuvre un manuel de procédure des plaintes avant la fin de l'année 2017;*
- *Limiter la date de recours à la CNDH à six mois à compter de la violation du droit allégué et ce dès le mois de janvier 2018 ;*
- *Limiter immédiatement le circuit interne de traitement d'une plainte à quinze jours avec obligation d'informer le requérant en cas de prorogation d'un délai identique;*

- *Accorder immédiatement un délai raisonnable au défendeur de trois jours pour lui permettre de préparer sa réponse, le majorer de deux jours s'il n'est pas dans la même ville que le plaignant et de sept jours s'il est hors du pays;*
- *Limiter, à moyen terme, les délais de traitement de l'étape d'une plainte à trois jours;*
- *Conférer, à court terme, aux points focaux le pouvoir de traiter localement les plaintes conformément aux procédures nouvellement identifiées ;*
- *Affranchir immédiatement le courrier adressé à la CNDH du droit de timbre pour faciliter sa saisine ;*
- *Consacrer, à moyen terme, la réception des plaintes orales au siège et dans les points focaux de la CNDH.*

13°)-Place de la femme dans le tissu économique

- *Cibler les femmes par des programmes spécifiques de lutte contre la pauvreté pour diminuer leur indigence par rapport aux hommes dès 2019 ;*
- *Cibler immédiatement les femmes par des programme de sécurité alimentaire ;*
- *Elargir les projets d'habitats aux femmes en milieu rural ;*
- *Associer la Société civile aux stratégies relatives à un environnement sain et viable ;*
- *Intensifier la vulgarisation pour la prévention du Sida en ciblant les femmes ;*
- *Améliorer les indicateurs de santé à moyen terme en investissant dans la santé de la reproduction.*